

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**THE M/V “VIRGINIA G” CASE  
(PANAMA/GUINEA-BISSAU)  
List of cases: No. 19**

**ORDER OF 23 DECEMBER 2011**

**2011**

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G »  
(PANAMA/GUINÉE-BISSAU)  
Rôle des affaires : No. 19**

**ORDONNANCE DU 23 DÉCEMBRE 2011**

Official citation:

*M/V « Virginia G » (Panama/Guinea-Bissau),  
Order of 23 December 2011, ITLOS Reports 2011, p. 123*

-----

Mode officiel de citation :

*Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau),  
ordonnance du 23 décembre 2011, TIDM Recueil 2011, p. 123*

23 DECEMBER 2011  
ORDER

**THE M/V “VIRGINIA G” CASE  
(PANAMA/GUINEA-BISSAU)**

**AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G »  
(PANAMA/GUINÉE-BISSAU)**

23 DÉCEMBRE 2011  
ORDONNANCE

**TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



**ANNÉE 2011**

Le 23 décembre 2011

Rôle des affaires :  
No. 19

**AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G »**

(PANAMA/GUINÉE-BISSAU)

**ORDONNANCE**

Le Président du Tribunal international du droit de la mer,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu l'article 59, paragraphes 2 et 3, du Règlement du Tribunal,

*Rend l'ordonnance suivante :*

Considérant que le Président, conformément à son ordonnance du 18 août 2011, a fixé, au 4 janvier 2012 et au 21 mai 2012, respectivement, les dates d'expiration du délai de présentation du mémoire de la République du Panama et du contre-mémoire de la République de Guinée-Bissau;

Considérant que, par lettre du 19 décembre 2011, l'agent de la République du Panama a demandé de reporter de 19 jours le délai de présentation du mémoire, soit le 23 janvier 2012, et a fourni une justification à l'appui de sa demande;

Considérant que, par lettre reçue le 22 décembre 2011 par le Greffe du Tribunal, l'agent de la République de Guinée-Bissau a soulevé une objection à l'égard de la demande de prorogation soumise par l'agent du Panama mais a

estimé qu'au cas où il serait fait droit à ladite demande, la Guinée-Bissau demanderait que le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire soit prorogé de la même manière;

Estimant la demande d'extension du délai suffisamment justifiée,

Ayant recueilli les vues des parties,

*Reporte* au 23 janvier 2012 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire de la République du Panama;

*Reporte* au 11 juin 2012, la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la République de Guinée-Bissau;

*Reserve* la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-trois décembre deux mille onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Panama et au Gouvernement de la Guinée-Bissau.

(*signé*) Le Président,  
Shunji YANAI

(*signé*) Le Greffier,  
Philippe GAUTIER